

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

15/6/2004 e. 1640
M. Fournier

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE
PROGRAMME DE COMMANDITES
ET LES ACTIVITÉS PUBLICITAIRES

Dans l'affaire de :

**LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU
CANADA,**

Demanderesse.

DEMANDE QUANT À LA QUALITÉ D'AGIR À TITRE DE PARTICIPANT
(Article 12 de la Loi sur les enquêtes, L.R.C. (1985), ch. I-11 et
le Projet de Règles de procédure et de pratique à être adoptées par la Commission)

**AU COMMISSAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROGRAMME DE
COMMANDITES ET LES ACTIVITÉS PUBLICITAIRES (LA « COMMISSION »), LA
BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA (LA « BDC ») EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. En vertu de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985) ch. I-11 (la « **Loi sur les enquêtes** ») et du *Projet de Règles de procédure et de pratique* (les « **Règles de procédure** »), lesquelles seront adoptées conformément au mandat conféré au Commissaire, John H. Gomery, de la Commission, la BDC requiert un droit général de participation à ladite Commission, le tout pour les motifs ci-après exposés;
2. La Commission a été établie en vertu du décret en conseil C.P. 2004-110, promulgué le 19 février 2004 (le « **Décret** »);
3. Le Décret prévoit également le mandat de la Commission, soit, *inter alia*,
 - (1) de faire enquête et de faire rapport sur les questions soulevées, directement ou indirectement, par les chapitres 3 et 4 du Rapport de la Vérificatrice Générale du Canada à la Chambre des communes, novembre 2003, concernant le programme de commandites et les activités publicitaires du gouvernement du Canada (le « **Rapport de la Vérificatrice Générale** »);
 - (2) de formuler les recommandations qui lui semblent opportunes, d'après les faits révélés par l'enquête faite au titre de l'alinéa a), en vue de prévenir la mauvaise gestion des futurs programmes de commandites ou activités publicitaires(le « **Mandat** »);
4. En vertu de la Règle 2 des Règles de procédure, le Commissaire peut accorder un droit de participation à une partie si cette dernière est directement et réellement touchée par tout ou partie de la phase IA ou de la phase IB de l'enquête, ou, si la partie représente des intérêts et points de vue clairement identifiables qui sont essentiels pour le mandat du Commissaire dans les phases IA et IB;
5. Or, en l'espèce, la BDC est directement et réellement touchée par l'Enquête et représente des intérêts et points de vue clairement identifiables qui sont essentiels pour le mandat du Commissaire dans les phases IA et IB puisque:
 - (1) elle est une société de la Couronne opérant en vertu de la Partie X de la *Loi sur Gestion des Finances Publiques*, L.R.C. (1985) ch. F-11;
 - (2) le Rapport de la Vérificatrice Générale, sur lequel le Mandat de la Commission est fondée, fait spécifiquement référence à son chapitre 3 à la participation de la BDC à certaines transactions dénoncées par ladite Vérificatrice Générale, soit, *inter alia*:
 - (a) quant à sa prétendue implication à des transactions relatives à la *Série Le Canada du Millénaire*;

(b) quant à sa prétendue implication à des transactions relatives à la *Série Innovation*,

le tout tel qu'il appert des Chapitres 3, 4 et 5 du Rapport de la Vérificatrice Générale, **Pièce P-1**;

(3) le ou vers le 20 mai 2004, elle a reçu de la Commission un subpoena lui requérant, *inter alia*, de faire témoigner de ses représentants et de produire des documents et des informations auprès de la Commission;

6. Étant donné cette référence directe et explicite comprise au Rapport de la Vérificatrice Générale, des impacts d'une telle mention et du fait que le Mandat donne pouvoir au Commissaire de faire enquête et de faire rapport «*sur toute question directement liée aux programmes des commandites et aux activités publicitaires que le commissaire juge utile dans l'accomplissement de son mandat*», il appert que la BDC est directement et réellement touchée par le mandat de la Commission;
7. Par ailleurs, tel que requis par la Règle 3 des Règles de procédure, la BDC:
 - (1) a son siège à l'Édifice de la BDC, 5, Place Ville Marie, bureau 400, Montréal (Québec), H3B 5E7, c/o Louise Paradis, (514) 283-6652, louise.paradis@bdc.ca;
 - (2) requiert une participation générale aux parties IA et IB de la Commission;
 - (3) est représentée par les procureurs suivants, Davies Ward Phillips & Vineberg, s.r.l., 1501 McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec), H3A 3N9, c/o William Brock, tél. (514) 841-6438, fax (514) 841-6499, wbrock@dwpv.com; Mélanie Joly, tél. (514) 841-6459, fax (514) 841-6499, mjoly@dwpv.com;
8. À la vue de ce qui précède, il appert que la BDC est en droit de se voir reconnaître la qualité de participant général dans le cadre de la présente Commission (Parties IA et IB) et, de ce fait, de se voir accorder tous les droits y afférents;
9. Par ailleurs, la BDC, suite à diverses difficultés rencontrées, notamment dues aux possibles conflits d'intérêts l'impliquant, n'a pu mandater les procureurs soussignés que le 2 juin 2004;
10. Or, dès le mandat accordé par la BDC, les procureurs soussignés ont contacté le représentant de la Commission et de ce fait, ont agi de façon diligente;
11. La BDC n'a eu connaissance des parties ayant présenté des demandes quant à la qualité d'agir à titre de participant auprès du Commissaire, soit, notamment, Via Rail Canada Inc. et la Société canadienne des postes, que le 7 juin 2004;
12. Enfin, aucune des parties à la Commission, incluant cette dernière, ne subira de préjudice suite à la prorogation du délai de présentation de la présente Demande;
13. La présente Demande est bien fondée en fait et en droit.

PAR CES MOTIFS, LA BDC PRIE LA COMMISSION:

- **D'ACCUEILLIR** la présente requête;
- **DE CONFÉRER** la qualité de participant général dans le cadre de la présente Commission à la Banque de Développement du Canada;
- **DE PROROGER**, si nécessaire, le délai de présentation de la Demande quant à la qualité d'agir à titre de participant auprès de la Commission;

- **DE RENDRE** toute autre ordonnance que la Commission estime juste et équitable dans les circonstances.

MONTRÉAL, le 15 juin 2004.

Davies Ward Phillips & Vineberg
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG s.r.l. s.r.l.
Procureurs de la Demanderesse
Banque de Développement du Canada

Me William Brock
Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l.
1501, avenue McGill College
26e étage
Montréal (Québec)
H3A 3N9
Tel: (514) 841-6438
Fax: (514) 841-6499
wbrock@dwpv.com

Me Mélanie Joly
Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l.
1501, avenue McGill College
26e étage
Montréal (Québec)
H3A 3N9
Tel: (514) 841-6459
Fax: (514) 841-6499
mjoly@dwpv.com

AFFIDAVIT DE LOUISE PARADIS

Je soussignée, Louise Paradis, résidant au 670, avenue Grosvenor, Westmount, Québec H3Y 2S8, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis vice-présidente, affaires ^{Juridiques JP} légales pour la Banque de développement du Canada (la « **BDC** ») et je suis la représentante dûment autorisée de celle-ci;
2. Pour les fins de cette procédure, je suis également dûment autorisée par la BDC à signer cet affidavit en son nom;
3. Tous les faits allégués au présent affidavit et à la présente requête sont vrais à ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ

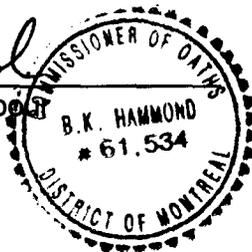


LOUISE PARADIS

DÉCLARÉE SOLENNELLEMENT À MONTRÉAL
ce 15^e jour de juin 2004



Commissaire à l'assermentation pour
le district judiciaire de Montréal



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE
PROGRAMME DE COMMANDITES
ET LES ACTIVITÉS PUBLICITAIRES

Dans l'affaire de :

**LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU
CANADA,**

Demanderesse.

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente « Demande quant à la qualité d'agir à titre de participant » de la Demanderesse La Banque de développement du Canada sera présentée pour être entendue les **21, 22 et 23 juin 2004**, au Centre des conférences du gouvernement, Main Hall, situé au 2, rue Rideau, à Ottawa, Ontario ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 15 juin 2004.


DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG s.r.l. *W.D.P.*
Procureurs de la Demanderesse
Banque de Développement du Canada

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE
PROGRAMME DE COMMANDITES
ET LES ACTIVITÉS
PUBLICITAIRES
(District de Montréal)

Dans l'affaire de :

LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU
CANADA,

Demanderesse.

DEMANDE QUANT À LA QUALITÉ D'AGIR À
TITRE DE PARTICIPANT, AFFIDAVIT, AVIS
DE PRÉSENTATION ET PIERCE P-1

ORIGINAL

Me William Brock
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG s.r.l.
Procureurs de la Demanderesse
1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Tél. (514) 841-6438 Fax (514) 841-6499

BP-0181

N/D : 114252-206219

Commission d'enquête sur le
programme de commandites
et les activités publicitaires



Commission of Inquiry into
the Sponsorship Program
and Advertising Activities

Cette demande de comparution était accompagnée des appendices suivants:
Included with this application for Standing were the following appendices:

1. Bureau du vérificateur général du Canada - Rapport de la Vérificatrice générale du Canada : *Vérification à l'échelle gouvernementale des activités de commandite, de publicité et de recherche sur l'opinion publique* - Novembre 2003, Chapitres 3, 4 & 5. [lien : http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/rapports.nsf/html/03menu_f.html]

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec la Commission au (613) 992-1834.
For more information, please contact the Commission at (613) 992-1834.

Banque de développement du Canada
Business Development Bank of Canada